



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 9 OCT. 2018

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2018 -553**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la société CHEMVIRON  
FRANCE pour son établissement de PARENTIS EN BORN**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral PR/DGAR/1989/241 du 6 juin 1989 autorisant la société CECA à exploiter une nouvelle unité de production de charbons actifs sur la commune de Parentis en Born,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL n°2106/686 du 25 octobre 2016 actant le changement d'exploitant du site de Parentis en Born qui devient CHEMVIRON FRANCE,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance relatif au projet de modification de l'atelier de charbon actif par voie chimique qui a été l'occasion de refaire un point sur les émissions de poussières du site,

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2017 (rapport concernant l'inspection du site du 24 novembre 2017 qui a constaté une non-conformité des émissions en poussières provenant d'installations du site) et du 24 juillet 2018 (rapport concernant le porter à connaissance susvisé),

VU les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques au niveau des fours physiques, chimiques, pré-sécheur, tour de carbonisation,

VU l'échéancier de mise en conformité des émissions de poussières du site proposé par l'exploitant dans son courrier du 22 mars 2018,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24 juillet 2018,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance montrent une non-conformité des émissions en poussières provenant des fours physiques, du pré-sécheur, de la tour de carbonisation et du four chimique

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des solutions techniques de traitement des poussières provenant des installations du site afin de respecter la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'échéancier proposé par l'exploitant priorise le traitement des poussières sur les principaux émetteurs du site (four chimique et pré-sécheur),

**CONSIDÉRANT** que les solutions de traitement notamment sur les fours physiques nécessitent des études de faisabilité assez complexes,

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification de l'atelier four chimique permettra la mise en conformité des rejets poussières du séchoir à charbon et du séchoir à sciures,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de mesure dans l'air ambiant des poussières autour du site ne mettent pas en avant d'impact sanitaire,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société CHEMVIRON FRANCE, ci-après dénommée "l'exploitant", dont le siège social est situé 58 avenue Wagram 75017 PARIS, est tenue de respecter, dans les délais identifiés au sein du présent arrêté, la valeur limite de rejets en poussières définie à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé pour ses installations sises 36 rue des Sables BP 8 - 40160 Parentis-en-Born.

### **Article 2**

L'exploitant devra respecter le schéma industriel suivant :

- **31 décembre 2019** : mise en conformité de l'unité de dépoussiérage de la tour de carbonisation ,
- **31 décembre 2020** : mise en conformité des émissions en poussières du pré-sécheur
- **31 décembre 2023** : mise en conformité des émissions en poussières des fours physiques.

### **Article 3.**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Parentis-en-Born.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 4**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Parentis-en-Born et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parentis-en-Born pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Parentis-en-Born, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMVIRON.

**- 4 OCT. 2018**

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS

